

Arrêté n°2020-345 portant mise en quatorzaine des personnes entrant sur le territoire de Mayotte

Vu la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17, L. 3136-1 et R. 3131-19 et suivant ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaires, notamment ses articles 10, 11, 24 et 25;

Vu les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus Covid-19 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Arrête :

Article 1 : Les personnes entrant dans le département de Mayotte sont placées en quarantaine pendant une durée de 14 jours, à leur domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté à la mise en œuvre des consignes sanitaires qui lui sont prescrites, à compter de la date d'arrivée sur le territoire.

Aucune sortie du lieu de quarantaine n'est autorisée pendant toute sa durée à l'exception des déplacements justifiés par les motifs suivants :

1° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

2° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

3° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

4° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur autorisation expresse de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise ;

5° Déplacements essentiels au maintien et à la préservation de la vie privée et familiale.

Article 2 : Sont exemptées de mise en quarantaine, les personnes :

- dont la mission revêt un caractère essentiel à la lutte contre la propagation du virus covid19 ;
- dont l'état de santé, justifié par un certificat médical dûment circonstancié, est incompatible avec une mise en quarantaine.

Toute dérogation s'accompagne de l'application stricte des gestes barrières et de mesures sanitaires complémentaires adaptées au déplacement concerné.

Article 3 : Le maintien des liens personnels et familiaux est assuré durant la mesure de quarantaine par tout moyen de communication respectant les gestes-barrières.

Article 4 : La mesure de placement en quarantaine peut, à tout moment, faire l'objet d'un recours devant le Juge des libertés et de la détention de Mayotte. Elle ne peut se poursuivre au-delà de 14 jours sans intervention du Juge des libertés et de la détention.

Article 5 : Le fait de ne pas respecter le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 6 : La présente décision est notifiée à l'intéressé. Cette mesure individuelle fait l'objet d'une information sans délai du procureur de la République territorialement compétent.

Article 7 : La directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte, le directeur de cabinet, le Directeur Territorial de la Police Nationale, le Général commandant le groupement de gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Mayotte.



03 JUN 2020